

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE.—*Cour de cassation* : bulletin de la chambre des requêtes. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : brevet d'imprimeur, nantissement. — *Tribunal civil de Nantes* : explosion d'un bateau à vapeur, vingt victimes, dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : vente et achat de plaqué, erreur sur le titre, le daguerréotype. — **JUSTICE CRIMINELLE** : *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : accusation d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : compagnie d'assurance la Tricéphale, escroquerie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : magnétisme, révélation d'un vol, escroquerie. — **CHRONIQUE.** — **VARIÉTÉS.** La Préfecture de police.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 4 janvier.

BILLET A DOMICILE. — LETTRE DE CHANGE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à domicile et à ordre, payable ailleurs qu'au domicile indiqué, est-il une lettre de change ou remise de place en place qui entraîne la contrainte par corps ?

La Cour royale de Dijon avait résolu cette question affirmativement, en se fondant sur ce que, dans l'espèce, les billets avaient été souscrits pour sommes d'argent remises dans un lieu, à charge d'en faire le remboursement dans un lieu autre que celui de la souscription; sur ce que le lieu de paiement était une place de commerce, et que le remboursement était indiqué au domicile d'un banquier; et de ces divers faits, la Cour royale avait conclu que le Tribunal de commerce était compétent; qu'il s'agissait d'une lettre de change, puisqu'il y avait eu remise de place en place, et qu'ainsi il y avait lieu à l'application de la contrainte par corps.

Le pourvoi formé par le sieur Piquet (notaire) contre cet arrêt a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis (M^e Huet, avocat).

Cette question est très controversée.

TIMBRE. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — HUISSIER.

Les contraventions commises aux lois sur le timbre se prescrivent par deux années, à compter du jour où les préposés de la Régie ont été mis à même de les constater « au vu des actes soumis à l'enregistrement. » (Loi du 16 juin 1824, article 14.)

Mais si les contraventions existent, non dans les originaux, mais dans les copies, de quel jour courra la prescription ? Sera-ce du jour de l'enregistrement de ces originaux, ou seulement du jour où les copies auront été mises sous les yeux des préposés de l'enregistrement ?

Dans l'espèce, l'huissier contrevenant, le sieur Coustou, soutenait que le point de départ était la date de l'original de son acte. Dans ce cas, il y aurait prescription. Mais la Régie répondait que les copies qui seules renfermaient la contravention n'étaient parvenues à la connaissance de son préposé qu'à une époque postérieure, et que ce ne pouvait être que de cette époque que devait courir le délai de la prescription. Dans ce système, au contraire, il se serait écoulé moins de deux années.

Le Tribunal de la Seine, saisi de la contestation, avait commencé par reconnaître qu'en principe la prescription biennale établie par les lois sur le timbre ne peut courir que du jour où la Régie a été mise à même de constater la contravention; mais il avait décidé que les copies dont il s'agissait ayant été remises au greffe de la justice de paix de Pantin, la Régie avait eu la possibilité de faire dans ce dépôt public sa vérification à partir du jour de la remise. En conséquence, il avait admis la prescription.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre ce jugement a été admis sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. (M^e Fichet, avocat.)

ENREGISTREMENT. — ACTE D'ADJUDICATION. — RÉSILIATION. — CONDAMNATION AUX INTÉRÊTS.

Un acte translatif de propriété, réléié dans les vingt quatre heures, par un second acte, donne-t-il ouverture au droit proportionnel ?

La Régie de l'enregistrement peut-elle être condamnée aux intérêts de la somme restituable ?

Un jugement du Tribunal de Pontarlier avait décidé que le droit proportionnel n'était pas dû, parce que, pendant le délai de vingt-quatre heures, les choses restent entières, et que la résiliation intervenue, dans ce délai, efface l'acte réléié; que, par conséquent, il n'y a lieu de percevoir qu'un droit fixe sur l'acte de résiliation. Le Tribunal avait en conséquence ordonné la restitution du droit de mutation qui avait été perçu, et condamné la Régie aux intérêts de la somme à restituer à compter du jour de la demande.

La Cour, sans examiner la question du fond, a admis le pourvoi en ce qui touche la condamnation aux intérêts. (Il est aujourd'hui constant en jurisprudence que la Régie de l'enregistrement ne doit pas être condamnée aux intérêts moratoires.) (L'enregistrement contre Vernerey; M^e Fichet, avocat.)

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — SOULTE.

Lorsque, par suite du partage d'une succession qui se compose de biens immeubles situés en France, et de biens mobiliers existant en pays étranger, il est attribué à l'un des héritiers les biens de France, et à l'autre les effets mobiliers que le défunt a laissés en pays étranger, sur quelle base la Régie de l'enregistrement doit-elle établir la perception de ses droits? Ne lui est-il dû qu'un droit fixe sur l'acte de partage? ou bien est-elle fondée à exiger un droit de soulte sur la moitié des biens de France, lorsqu'il n'y a que deux héritiers ?

L'affirmative de cette seconde question était soutenue par la Régie. Dans son système, il doit exister autant de successions qu'il y a de pays où les biens sont situés. Dans l'espèce, il y avait, suivant elle, deux successions, l'une se composant des biens de France, et l'autre embrassant les biens situés à l'étranger. Ainsi, quant aux biens de France, chacun des deux héritiers y avait un égal droit et le partage n'avait pas pu les attribuer en totalité à l'un d'eux sans que celui-ci ne fût obligé à payer à son cohéritier une soulte égale à la moitié de ces biens.

La Régie s'appuyait sur un précédent arrêt de la Cour, en date du 8 décembre 1840, qui est en effet favorable à sa prétention.

Le pourvoi de la Régie, qui a pour adversaire le sieur Cortumbert, a été admis sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis.

DOUANES. — ILES DE LA SONDE. — IMPORTATION. — REMISE DU CINQUIÈME DES DROITS D'ENTRÉE. — ORDONNANCE ROYALE. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

L'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet 1836 exempte d'un cinquième des droits de douanes les produits naturels autres que les su-

res, importés en France, en droiture, des îles de la Sonde, sans distinction entre les navires expédiés directement de ces parages et ceux expédiés de France.

Une ordonnance royale du 2 septembre 1838 a plus tard établi cette distinction, et elle a déclaré que désormais la remise du cinquième du droit de douanes ne s'appliquerait plus aux navires expédiés de France; qu'elle ne serait profitable qu'aux navires venant directement des îles et passages de la Sonde.

Question de savoir si cette ordonnance avait pu constitutionnellement modifier la loi de 1836.

Déjà soumise à la chambre des requêtes, cette question a donné lieu le 11 janvier dernier, à une admission sur un premier pourvoi de l'administration des douanes contre un jugement qui l'avait résolue dans le sens de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance.

Le Tribunal du Havre ayant statué dans le même sens par jugement du 13 juin 1842, le nouveau pourvoi de l'administration a dû être renvoyé aussi devant la chambre civile. (Douanes contre Conninck et C^e, négociants au Havre.)

EXPERTISE. — COMPLÉMENT. — SERMENT.

Une Cour royale qui ne trouve pas dans une expertise des éléments de décision sur un point du litige, n'est pas obligée de nommer de nouveaux experts. Elle peut, sans violer l'article 322 du Code de procédure, charger les mêmes experts de compléter leur travail.

En conséquence l'expertise n'étant pas nouvelle, et les experts ayant prêté un premier serment, ne sont pas tenus d'en prêter un second.

Rejet du pourvoi du sieur Souhait contre un arrêt de la Cour royale de Nancy du 2 août 1841, rendu au profit du sieur Lebachellé. (Plaidant M^e Ripault.)

PROCURATION. — INTERPRÉTATION.

Une procuration expresse à l'effet de traiter, composer, transiger, prendre tous arrangements en cas de faillite, a pu être considérée comme comprenant le pouvoir d'adhérer à une société en commandite formée pour sauver l'avoir des créanciers. Une telle interprétation ne dépasse pas le pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Rejet du pourvoi du sieur Aubert, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, rendu en faveur du sieur Parauque. (Plaidant M^e Victor Augier.)

Nota. Cette question nous paraît délicate. Il est de principe que toute procuration doit être interprétée strictement, et c'est en cette matière surtout qu'il faudrait accorder moins de latitude aux Cours royales. S'il est vrai que les termes du mandat pouvaient, dans l'espèce particulière de la cause, se prêter au sens large dans lequel ils ont été entendus, nous aurions préféré que cette manière d'envisager l'acte dont il s'agit fût l'œuvre de la Cour de cassation elle-même. Pourquoi s'est-elle crue enchaînée par une appréciation qu'elle pouvait facilement vérifier? C'est dans le mandat même qu'on doit chercher les bornes du pouvoir donné au mandataire. (Arrêt de Bruxelles du 15 mai 1817.) On pourrait citer encore d'autres autorités en ce sens. C'est chose grave que de s'en rapporter à une Cour royale pour décider souverainement, si, dans l'autorisation de transiger et de prendre tous arrangements en cas de faillite, se trouve compris le pouvoir d'adhérer à une société en commandite.

BAIL. — DOL ET FRAUDE. — ANNULATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un bail qu'une Cour royale a déclaré être le résultat du dol et de la fraude, a pu être déclaré nul, sans qu'on puisse exciper contre une telle décision des règles relatives aux conventions légalement formées et à la loi due aux actes authentiques : le dol faisant exception à toutes les règles.

Rejet du pourvoi du sieur Lefèvre contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu au profit des époux Ozenne. (M^e Chevrier, avocat.)

ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE.

La Cour a enfin rejeté le pourvoi du sieur Caisergues, qui présentait à juger la question de savoir si une vente administrative qui avait été produite devant la Cour royale, et dont elle annonçait n'avoir fait que l'application dans la décision qu'elle avait rendue, n'avait pas été plutôt interprétée qu'appliquée.

On soutenait à l'appui du pourvoi que l'acte avait été interprété, et qu'ainsi la Cour royale avait commis un excès de pouvoir et violé les lois relatives à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a décidé que la Cour royale s'était renfermée dans le cercle de ses attributions, et qu'elle s'était bornée à appliquer l'acte administratif, dont les termes, clairs et précis, ne présentaient rien d'obscur ni d'ambigu.

Cette matière est toujours délicate : la ligne qui sépare la simple application de l'interprétation est souvent difficile à distinguer.

— La chambre civile de la Cour de cassation, dans ses deux audiences du 3 et du 4, a en outre les plaidoiries des affaires que nous avons annoncées dans la Gazette des Tribunaux du 3 janvier (questions de validité des ventes faites par l'héritier apparent). Elle s'est ensuite ajournée à ses prochaines audiences pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et délibérer.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 2 janvier.

VENTE D'IMPRIMERIE. — COMPÉTENCE. — BREVET ET DÉMISSION. — NULLITÉ DE NANTISSEMENT.

1^o La vente d'un fonds d'imprimerie, comprenant l'achalandage et les ustensiles, sans marchandises, ne constitue point par elle-même un acte de commerce.

2^o Est nul, comme contraire à l'ordre public, le nantissement ayant pour objet la remise aux mains d'un créancier d'un brevet d'imprimeur et d'une démission en blanc.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de commerce dans l'espèce suivante :

Pour la garantie d'un prêt de 10,000 fr. par lui fait à M. Bajat, imprimeur, M. Mévil avait exigé de l'emprunteur le dépôt en ses mains du brevet d'imprimeur et de la démission en blanc du titulaire. Semblable condition avait été imposée plus tard par M. Mévil à M. Breton, dans l'acte par lequel celui-ci s'était rendu acquéreur de l'imprimerie de M. Bajat, et s'était obligé à payer à des termes convenus la somme dont ce dernier était débiteur envers M. Mévil.

Cependant M. Mévil ayant réclaté de M. Breton la remise du brevet d'imprimeur dont il avait été pourvu par l'administration, et sa démission en blanc, éprouva un refus de la part de celui-ci. Il assigna alors M. Breton

devant le Tribunal de commerce pour le contraindre à effectuer ce dépôt et le faire condamner au paiement des sommes qui lui avaient été déléguées par Bajat sur le prix de la vente de l'imprimerie. Sur cette demande, il intervint jugement qui rejeta le déclinatoire proposé et adjugea les conclusions du demandeur.

Appel par le sieur Breton. Devant la Cour, il soutient, avec l'autorité de nombreux arrêts, que la vente d'un fonds de commerce ne constitue point un acte justiciable des Tribunaux de commerce, surtout lorsqu'elle ne comprend pas de marchandises destinées à être revendues, et que, comme dans l'espèce, l'acheteur n'est point commerçant lors de la vente. Au fond, il demande la nullité du nantissement résultant de ce qu'un brevet d'imprimeur est personnel, et non susceptible d'être vendu, et ne peut dès-lors être l'objet d'un gage ou d'un nantissement.

Ces moyens, développés par M^e Portier dans l'intérêt de l'appelant, et combattus par M^e Darlu pour M. Mévil, ont été accueillis par la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Godon, qui a pensé, sur la question de nantissement, que les lois qui régissent la profession d'imprimeur ne font point obstacle à ce que le brevet et la démission fussent confiés à un créancier, pour la garantie de ses droits.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant que le traité fait entre Breton et Bajat ne constituait qu'une vente de presses, caractères et autres ustensiles nécessaires à l'exercice de la profession d'imprimeur, mais non une vente de marchandises achetées pour être revendues ;

« Que Breton, acquéreur, n'était pas alors commerçant, et que la vente à lui faite n'a pu à elle seule constituer un acte de commerce et rendre Breton justiciable du Tribunal de commerce ;

« Infirme le jugement comme incompétemment rendu, et évocant, en conformité de l'article 473 du Code de procédure civile ;

« Au fond : considérant que le brevet délivré par l'administration publique à un imprimeur est personnel et ne peut être remis en gage à un créancier, ni déposé entre ses mains à titre de garantie ;

« Que le même principe s'applique à une démission en blanc ayant pour effet de transporter le brevet d'imprimeur à un tiers ;

« Que le but et les effets de ces deux stipulations étant les mêmes, la même nullité d'ordre public s'applique à l'une comme à l'autre ;

« Déclare nulle l'obligation contractée par Breton de remettre à Mévil le brevet d'imprimeur à lui délivré et sa démission en blanc. »

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Colombel. — Audience du 28 décembre 1842.

EXPLOSION D'UN BATEAU A VAPEUR. — VINGT VICTIMES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OBSERVATIONS.

Le 25 janvier 1842 (1), à neuf heures et demie du matin, à l'escale d'Ancenis, et pendant qu'il était arrêté par un grand mouvement de voyageurs, un des bateaux à vapeur de l'entreprise des Riverains du haut de la Loire, faisant le trajet de Nantes à Angers, fut le théâtre d'un affreux désastre : la chaudière ne pouvant pas résister à la force de la vapeur qui s'était condensée pendant le repos de l'escale, fit tout-à-coup explosion. Quelques personnes placées à l'avant du bateau furent tuées sur le coup; d'autres, en plus grand nombre, furent brûlées et asphyxiées par les torrens de vapeur ardente qui s'échappaient de la fournaise entr'ouverte. Malgré le zèle des fonctionnaires, l'habileté des hommes de l'art qui accoururent des environs, et le dévouement de la population d'Ancenis tout entière, qui se précipita pour porter des secours, vingt personnes périrent à la suite de cet événement déplorable, et parmi elles l'on cita M. Lemaitre, juge de paix du Louroux-Béconnais. Le préfet de la Loire-Inférieure s'étant transporté le lendemain à Ancenis, fit procéder à une enquête administrative. Plus tard la Cour royale délégua l'un de ses conseillers, M. Poullizac, qui se rendit sur les lieux accompagné de M. Victor Foucher, avocat-général, et ainsi que nous l'annoncions dans la Gazette des Tribunaux d'hier, elle vint de prononcer le renvoi en police correctionnelle des administrateurs de l'entreprise.

Cependant les parents de quelques-unes des victimes avaient agi à fins civiles pour obtenir des dommages-intérêts. C'est sur la première de ces demandes que le Tribunal avait à statuer. Il s'agissait de statuer sur les prétentions de la dame veuve Subilleau, dont le mari, chauffeur de la machine du Riverain, avait péri des suites de ses blessures. Le jugement fait connaître les principaux moyens invoqués par les parties :

« Le Tribunal, oui, etc. ;

« Considérant qu'en principe général, c'est à celui qui impute à quelqu'un une faute qu'il incombe de la prouver; que lorsque le législateur fait exception à cette règle, et présume lui-même la faute, il s'exprime formellement, comme dans les cas régis par les articles 1752, 1753, 1754 et 1784 du Code civil, 97, 98 et 403 du Code de commerce ;

« Que rien de semblable n'a été exprimé relativement au transport des voyageurs, soit par des voitures, soit par des bateaux à vapeur; d'où suit qu'il y a lieu, dans l'espèce, de s'en tenir à la règle générale tracée par les articles 1582 et suivants du Code civil ;

« Considérant que plus les locomotives mues par la vapeur sont dangereuses pour la sûreté des personnes, plus il importe que les entrepreneurs de ce mode de transport veillent à ne négliger aucune des précautions de nature à empêcher ces déplorables accidents ;

« Considérant qu'il est appris, et d'ailleurs avoué, que le bateau à vapeur des défendeurs a fait explosion à la station d'Ancenis, le 25 janvier 1842, et que cette explosion a notamment causé la mort du mari de la demanderesse, employé comme chauffeur à bord de ce bateau ;

« Considérant qu'il est inutile d'ordonner des approfondissements toutes les fois que des circonstances reconnues par les parties opèrent la conviction dans l'esprit des juges ;

« Considérant qu'il est maintenu par la demanderesse, et re-

connu par les défendeurs, dans leurs conclusions des 11 et 50 novembre 1842, que, dans la partie qui a cédé à la pression de la vapeur, l'une des chaudières de la machine avait perdu les deux tiers de son épaisseur; d'où il faut nécessairement conclure que, sans cet affaiblissement de la chaudière, l'explosion n'aurait pas eu lieu ;

« Considérant que les défendeurs ne sont pas excusables d'avoir fait usage d'une chaudière qui avait perdu, en cette partie du moins, les deux tiers de sa force primitive; que ce fait-là seul constitue une contravention à l'ordonnance royale qui détermine le degré d'épaisseur des chaudières qui fonctionnent sur les bateaux à vapeur ;

« Qu'il n'est pas probable que cet affaiblissement fût imposable à découvrir soit à l'œil, soit au tact ;

« Que d'ailleurs, il y avait un moyen sûr de dévoiler cet amincissement, c'était l'épreuve dont parlent les ordonnances des 29 octobre 1825, 25 septembre 1829 et 25 mars 1850 ;

« Qu'il paraît certain que depuis le 14 février 1858, les défendeurs se sont dispensés de recourir à ce moyen de vérification, quoique, dans l'espace de quatre ans, la chaudière ait nécessairement éprouvé les effets de l'usure ;

« Qu'en faisant faire des réparations à leur machine, pour qu'elle pût reprendre l'activité d'un service interrompu, ils auraient dû soumettre leur chaudière à une nouvelle épreuve; « Considérant que les embarras et les dépenses que peut occasionner une pareille épreuve ne sauraient arrêter les entrepreneurs de ces transports, puisqu'il s'agit de la sûreté des voyageurs et trop souvent même de leur vie ;

« Considérant que l'examen de la commission spéciale et l'autorisation de naviger dont parlent les défendeurs, dans leurs conclusions du 11 novembre 1842, sont des circonstances qui ne sauraient les excuser de n'avoir pas eux-mêmes pris toutes les précautions prescrites par les ordonnances précitées ;

« Considérant que les dommages-intérêts doivent être proportionnés au préjudice pécuniaire éprouvé par la demanderesse, par conséquent à la position qu'occupait son mari, qui était chauffeur à bord du bateau à vapeur dont il s'agit ;

« En premier lieu, et sans qu'il soit besoin d'ordonner d'autres approfondissements, dit que l'explosion du susdit bateau est imputable à la faute des défendeurs ;

« En deuxième lieu, les condamne à payer solidairement, à titre de dommages-intérêts, à la demanderesse, la somme de 3,500 fr. ;

« En troisième lieu, dit que cette somme appartiendra pour moitié au fils mineur de la demanderesse ;

« En quatrième lieu, condamne les défendeurs aux dépens, etc. »

(Plaidans, M^e Besnard-la-Giraudais pour la dame veuve Subilleau, demanderesse, et M^e Waldeck Rousseau pour les directeurs de la compagnie des Riverains du haut de la Loire.)

L'un des considérands de ce jugement pose un principe incontestable en pareille matière, et qui confirme ce que nous disions dans la Gazette des Tribunaux du 13 décembre dernier sur les devoirs de précaution et de surveillance imposés aux agens de l'administration supérieure.

Dans la cause jugée par le Tribunal de Nantes, les défendeurs, auxquels on reprochait de n'avoir pas constaté et réparé l'amincissement d'une des parties de la chaudière, répondaient qu'ils devaient se considérer comme étant à l'abri de tout reproche dès l'instant qu'une commission spéciale nommée par le gouvernement avait approuvé l'état des machines et donné l'autorisation de naviger.

Le Tribunal devait repousser une semblable excuse : c'est ce qu'il a fait. Et il importe que cette doctrine soit maintenue.

Nous n'examinons pas les faits particuliers qui ont servi de base à la condamnation; nous ne rechercherons pas, après lui, si les faits signalés à la charge des défendeurs sont ou non démontrés : c'est aux juges d'appel qu'il appartient de prononcer sur cette question. Mais ce que nous devons dire, en admettant comme vrais les faits consignés au jugement, c'est que la commission spéciale aurait, dans cette circonstance, manqué à la grave mission dont elle est investie dans l'intérêt de la sûreté publique, et qu'une responsabilité morale, sinon légale, pèse sur elle. En général, les agens de l'administration s'accoutument à ne voir qu'une simple formalité dans les examens qu'ils sont chargés de faire avant l'autorisation de mise en activité. Il y a là un grave danger : car en même temps que les autorisations ainsi données laissent fonctionner des exploitations vicieuses, elles ont pour résultat de donner aux compagnies elles-mêmes une sécurité funeste, confiantes qu'elles sont dans un examen qu'elles croient consciencieux et complet.

Nous l'avons déjà dit, le meilleur moyen de prévenir le retour de ces catastrophes déplorables qui couvrent des familles de deuil et compromettent les progrès de l'industrie, c'est de soumettre les compagnies au contrôle sérieux et incessant de l'administration. Mais il faut que les agens auxquels est confié ce soin en comprennent bien l'importance, et ne croient pas qu'ils échappent à toute responsabilité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboeuf.)

Audience du 4 janvier.

VENTE ET ACHAT DE PLAQUÉ D'ARGENT. — ERREUR SUR LE TITRE. — LIVRAISON. — LE DAGUERRÉOTYPE. — M. LEREBOURS CONTRE M. HALLOT.

L'apprise de livraison par l'acheteur de matières en plaqué d'argent ne peut établir contre lui une fin de non-recevoir, lorsqu'il est vérifié que les marchandises n'étaient pas au titre indiqué par le vendeur.

On sait que M. Lerebours est l'un des opticiens de la capitale qui ont tiré le meilleur parti de la précieuse découverte de M. Daguerre. Tout le monde sait aussi que les épreuves du daguerréotype s'obtiennent sur des plaques d'argent ou de plaqué d'argent enduites d'une certaine composition. Depuis quelque temps, M. Lerebours achetait chez M. Hallot des feuilles de plaqué au titre du 30^e, au prix de 75 centimes la plaque. M. Lerebours s'aperçut bientôt que les épreuves s'effaçaient, que les plaques devenaient rouges, et il recevait de fréquents reproches de ses pratiques. Il fit vérifier les plaques que lui vendait M. Hallot, et il fut constaté qu'au lieu d'être au 30^e comme elles étaient marquées, elles n'étaient qu'au 90^e ou au 100^e. Il refusa de solder la facture de M. Hallot, et réclama la différence qui existe entre le prix des plaques au 30^e et celles au 90^e.

(1) Voir dans la Gazette des Tribunaux du samedi 29 janvier 1842 le récit de cette catastrophe.

Dans cet état de choses, M. Hallot forma, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de 280 fr. pour solde de sa facture, et M. Lerebours se porta reconventionnellement demandeur.

Cette contestation ayant été renvoyée devant M. Charles Chevalier, cet arbitre constata dans son rapport les faits que nous venons de relater, et les parties venaient aujourd'hui à l'audience plaider sur ce rapport.

M. Hallot élevait contre la prétention de M. Lerebours une fin de non-recevoir tirée de ce que la livraison des plaques avait rendu la vente parfaite et définitive.

Après avoir entendu M^e Lan pour M. Lerebours, et M^e Deschamps pour M. Hallot, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Lerebours a commandé à Hallot des plaques destinées au daguerréotype, qui devaient être au titre du troisième ;

« Attendu qu'il est justifié que ces plaques ne sont pas confectionnées au titre qu'elles portent, et qu'elles sont au titre moyen du quatre-vingt dixième ;

« Que devant l'arbitre il a été démontré que les plaques fournies au débat étaient bien celles vendues par Hallot ;

« Qu'en pareille matière la livraison prise par Lerebours ne saurait être une fin de non-recevoir contre ses prétentions ;

« Que le Tribunal doit réprimer avec sévérité les fraudes qui tendent à tromper la foi publique, et ramener les commerçants à une exécution loyale de leurs engagements ;

« Par ces motifs, le Tribunal a réduit le prix des plaques vendues de 15 centimes, a fixé la somme due par M. Lerebours à 12 francs 65 centimes, a déclaré celui-ci non-recevable dans sa demande reconventionnelle ;

« Et vu les circonstances de la cause, a partagé les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. DE BASTOULH. — Audiences des 27, 28, 29, 30, 31 décembre 1842, et 1^{er} janvier 1843.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Un drame des plus lugubres est venu se dérouler devant la Cour d'assises, et pendant six jours entiers elle a été occupée à recueillir les preuves d'un horrible assassinat, qui porta au loin l'épouvante et l'effroi. Aussi, la foule grossissant à chaque instant, a-t-elle sans cesse rempli l'enceinte de la justice et assiégé la porte du prétoire pour assister à ces longs et tristes débats.

Au commencement de la première audience le jury a jugé d'abord une accusation de faux en écriture authentique, dirigée contre Julian fils, ex-huissier, pour avoir apposé sur un acte de protêt la signature d'un prétendu témoin qui n'avait pas assisté à la signification, affaire qui ne tirait son intérêt que de la présence au banc de la défense de M^e Fontanier, avocat des plus distingués du barreau de Toulouse, et dont le beau talent a été couronné d'un double succès par l'acquiescement de Julian fils et par celui de Julian père, aussi accusé de faux témoignage en matière civile.

Enfin, l'accusé est introduit : c'est un homme de grosse et courte taille ; sa figure rouge et animée, ses yeux caves et enfoncés, son air sombre et rêveur, tout en lui annonce un caractère violent et des passions ardentes. Aux questions de M. le président, il répond s'appeler Jacques Lacoste, être âgé de trente-deux ans, cultivateur, et habitant de Lalande. Voici les faits que révèle l'acte d'accusation :

« Le 14 avril dernier, vers huit heures moins un quart environ du soir, le sieur Terrière regagnait son domicile au hameau de Lalande. Arrivé à une portée de fusil d'un endroit profondément raviné, boueux, appelé la Gouttière, il aperçut un objet blanc au milieu de la route. Il continua de marcher, et il reconnut bientôt que l'objet blanc qu'il avait vu était le chien de M. Drouilhe, l'un de ses voisins, et qu'à côté se trouvait un autre objet tout noir. Le veur le saisir, et il s'en alla à la hâte. Ayant fait rencontre du nommé Chaloupy, Terrière lui fit part de ses craintes ; Chaloupy lui dit alors qu'en allant à Lalande il avait entendu des cris de détresse partir du lieu de la Gouttière. Alors, d'un commun accord, ils frappent à la maison de Caladre ; celui-ci, armé d'un fusil, et suivi de son domestique, se joint à eux ; les autres s'arment aussi de bâtons, et tous les quatre se dirigent vers la Gouttière. Là un horrible spectacle frappe leurs yeux ; ils trouvent à côté du chien un cadavre cruellement mutilé et ensanglanté. L'un d'eux se détache et court jeter l'alarme dans le hameau ; on arrive en foule, et à la lueur d'une lanterne, on reconnaît dans le cadavre le corps de M. Drouilhe. Le sang coulait encore en abondance d'une large et profonde blessure qu'il avait à la face, d'où tout le monde conclut que la mort était toute récente.

« D'un autre côté, le bref intervalle qui s'était écoulé entre le moment où Chaloupy était passé à la Gouttière, et celui où il avait entendu des cris de détresse partir de ce lieu, amenèrent cette conviction que l'assassin était un homme qui devait connaître les localités, probablement un habitant du pays.

« A l'instant même, et par une inspiration soudaine et unanime, tous les soupçons se portèrent sur Jacques Lacoste, dit Valence, dont l'habitation n'est qu'à quelques minutes de distance.

« Issu d'une famille fétreuse par la justice, Lacoste, dit l'accusation, avait conservé ces criminelles traditions : il était le maraudier le plus audacieux du pays, et se faisait redouter par la violence de son caractère. On savait que depuis cinq années il nourrissait une haine profonde contre Drouilhe, et que cette haine se manifestait par les injures les plus outrageantes et par des menaces de mort. Aussi, lorsque la gendarmerie, immédiatement prévenue, arriva sur les lieux, elle ne fit que céder à la clameur publique en se rendant au domicile de Lacoste. On frappa à la porte ; il tarde à ouvrir ; il se présente enfin, en demandant ce qu'on lui veut. « On fait des perquisitions pour trouver les auteurs d'un crime, » répondent les gendarmes, sans lui donner de détails sur le lieu, le moment et la manière dont ce crime a été commis. Aussitôt Lacoste réplique : « Je m'en lave les mains, je puis prouver où j'étais hier au soir. » On lui demande s'il a chez lui une serpe appelée bezous, il hésite d'abord, et avoue qu'il en a une, mais il ignore où elle est dans ce moment, et on fait de vaines perquisitions pour la trouver. On s'empare de lui, et on le conduit sur le lieu du crime. Les magistrats, avertis, arrivent accompagnés des hommes de l'art. Lacoste est confronté avec le cadavre : il hésite à le reconnaître. On remarque de nombreuses empreintes de pieds, dont l'une, bien marquée, avait été faite par un soulier du pied droit, garni de clous. On superpose sur cette empreinte le soulier de Lacoste ; il s'y adapte parfaitement ; on remarque des taches de sang à l'une des manches de sa veste. On procède à l'examen du cadavre : quatre blessures principales sont remarquées, deux à la tête, une à la face et une quatrième à la main droite. La forme semi-elliptique et en biseau de ces blessures donne la croyance que l'assassin s'est servi de la serpe dite bezous. On n'avait pas encore, au moment de cette première opération le bezous de l'accusé, car il avait déclaré d'abord ne pas savoir ce qu'il était devenu. Un instrument analogue est appliqué, il s'adapte à la courbure et à l'inclinaison des blessures, sauf la largeur des dimensions. Quelques instans après le bezous de l'accusé est représenté ; on l'a retrouvé, dit-on, sous un tas de sarmens, où il était abandonné depuis quelques jours, et cependant le tranchant de cet instrument est entièrement poli, reluisant, mouillé même ; un poil semblable à un crin de cheval est engagé entre la ferrure et le bois du manche ; une nouvelle vérification est faite avec le bezous : il s'adapte si exactement à la blessure, que l'homme de l'art croit pouvoir certifier que le meurtrier s'est servi de cet instrument.

« Indépendamment de ces preuves matérielles, l'information a recueilli des indices d'une nature tout aussi grave. Le seul ennemi que Drouilhe eût dans la contrée était Lacoste. Cette inimitié datait de cinq ans ; elle eut pour cause un procès

porté devant le juge de paix de Moissac, pour dommages causés à un champ de fourrages par les bestiaux de Lacoste, par suite duquel celui-ci fut condamné. Le soir même du jugement, un des témoins fut arrêté par Lacoste, qui lui fit les plus violentes menaces ; mais l'inimitié de Lacoste augmenta encore par de nouvelles discussions. »

Les témoins assignés tant à charge qu'à décharge, sont au nombre de soixante-dix-huit.

M. Lapeyre, juge de paix de Valence, dépose s'être rendu sur le lieu où le crime fut commis, dans la soirée du 14 avril, et s'être livré à toutes les investigations pour découvrir le coupable. Il rappelle toutes les circonstances qui sont consignées dans son procès-verbal, et qui ne sont que la répétition des faits qui viennent d'être rapportés. Le point principal de sa déposition est relatif aux empreintes des pas qu'il a remarquées. Ces empreintes lui ont fait penser que l'assassin s'était caché derrière un tertre, et que de là, en avançant le pied droit, il avait frappé sa victime. Ce pied, enfoncé dans la partie boueuse du chemin, avait laissé une empreinte très profonde d'un soulier garni de clous. Aidé par les gendarmes, le témoin mesura toutes les dimensions de cette empreinte et la distance des clous les uns des autres, et y superposa ensuite le soulier de l'accusé qui s'y adapta parfaitement. M. Lapeyre, sur les interpellations qui lui sont faites, déclare que cette opération fut faite avec le plus grand soin et avec toutes les précautions désirables ; il parle ensuite du crin de cheval trouvé entre le manche et la ferrure du bezous, crin de couleur baie qui était la couleur du cheval monté par M. Drouilhe.

Tior, brigadier de gendarmerie. Ce témoin dépose qu'averti du crime qui venait de se commettre, il se transporta immédiatement avec sa brigade au lieu de la Gouttière, qu'il trouva la brigade de Valence ; qu'un cri unanime désigna Lacoste comme le coupable ; qu'alors il se rendit avec ses gendarmes au domicile de ce dernier, où il fut conduit par l'essoire, garde champêtre. Il frappa à la porte, et à la demande de Lacoste : « Qui est là ? » il répondit que c'était un voyageur égaré qui voulait lui demander sa route. Lacoste n'ouvrit pas. Dix minutes après, il frappa encore ; point de réponse. Ce silence l'engage à rappeler l'essoire, qui lui dit à voix basse : « Appelez Jacqueton, et peut-être viendra-t-il ! » Le témoin prononce ce nom, et Lacoste ne tarde pas à paraître. « Que voulez-vous ? dit-il. — On veut vous conduire devant le juge de paix, qui a quelque chose à vous dire. — Est-ce qu'on a tué quelqu'un ? s'empressa-t-il de dire ; si cela est, je m'en lave les mains ; et l'on est bienheureux dans ces occasions de pouvoir prouver où l'on était. » Le brigadier remarqua que l'accusé avait des taches de sang à la manche de sa veste. On conduisit Lacoste au lieu de la Gouttière. Celui-ci, à 186 mètres environ avant d'arriver, et voyant beaucoup de monde, s'écrie : « Quelle est cette foule ? » et se baissant, il ajoute : « Est-ce qu'il y a un homme de mort ? — Malheureux ! lui répond un des gendarmes, vous le savez donc ? — Non, je ne sais rien. » Le témoin demande à l'accusé s'il avait un bezous. Il répondit d'abord négativement. Mais plus tard il convint qu'il en avait un ; il ne savait pas où il était. Les gendarmes se livrèrent à de nombreuses recherches pour le trouver, et notamment dans des fagots de sarment, mais inutilement. Le matin, à neuf heures, la sœur de Lacoste apporta cet instrument, disant qu'elle l'avait pris dans les fagots de sarment que l'on venait de visiter avec le plus grand soin. Il était luisant, mouillé, et un crin de cheval de couleur presque noir y était attaché.

Riguis, brigadier, et tous les gendarmes font des dépositions à peu près dans les mêmes termes.

Tessoire, garde champêtre, après avoir déposé des menaces contre Drouilhe qu'il a entendues sortir de la bouche de Lacoste, déclare que c'est lui qui a conduit les gendarmes au domicile de l'accusé, et qu'il s'est retiré aussitôt qu'il l'a entendu ouvrir sa porte, et qu'en s'en allant il lui sembla entendre qu'un des gendarmes a dit à Lacoste : « Nous avons besoin que vous nous conduisiez à un endroit où l'on a assassiné quelqu'un. »

Cette dernière partie de la déposition du témoin donne lieu à un long débat sur le point important de savoir si Lacoste a parlé d'un homme mort ou assassiné, avant que les gendarmes lui eussent rien dit ; ou bien si, au contraire, il avait appris de l'un des gendarmes, lorsqu'il fit la réponse rapportée par le témoin, que quelqu'un avait été assassiné. Les gendarmes soutiennent la vérité de leur version, et Tessoire, sans pouvoir l'affirmer, persiste à dire qu'il lui semble que le propos qu'il rapporte a été tenu.

M. le président, en présence de cette contradiction, ordonne que deux gendarmes non assignés, et qui ont cependant assisté à l'arrestation de Lacoste, seront entendus en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Rigaut, l'un d'eux, aussitôt entendu, confirme la version de ses camarades. L'autre gendarme, à qui on a envoyé une ordonnance à Valence, lieu de sa résidence, n'était pas encore arrivé à la fin des plaidoiries.

MM. Guyon et Perès, médecins, qui ont fait l'autopsie du cadavre de Drouilhe, déclarent que la nature et la forme des blessures indiquent que l'instrument dont s'est servi l'assassin devait être un instrument tranchant et un peu courbé, dans le genre d'une serpe. M. Perès, qui a comparé le bezous de l'accusé aux blessures constatées sur le corps de Drouilhe, affirme que c'est avec une arme toute semblable que ces blessures ont dû être faites.

Des témoins successivement appelés déclarent que Lacoste, le 14 avril, vers sept heures du soir, était à travailler dans son jardin un moment avant que M. Drouilhe ne passât devant sa maison, qu'il n'y était plus quelques instans plus tard. Boudesque, à peu près à la même heure, a vu un homme venir du coin de la maison de Lacoste, et se dirigeant d'un bon pas vers le lieu de la Gouttière ; bientôt après des cris de détresse furent poussés, et l'air retentit des aboiemens d'un chien.

Lacoste, dans ses interrogatoires, a prétendu que vers sept heures il s'était rendu à l'habitation des Moura, distante de son domicile de 150 mètres environ, et Moura père et fils ont soutenu au contraire qu'il n'était venu chez eux que vers huit heures, près de trois quarts d'heure après l'assassinat.

Lacoste et Vilmont déposent que la sœur de l'accusé a voulu les corrompre, et qu'elle leur a promis des sommes d'argent plus ou moins considérables s'ils disaient qu'ils étaient avec Lacoste vers sept heures du soir, le 14 avril.

Plusieurs faits d'où résulte la violence du caractère de l'accusé, son inimitié contre Drouilhe à cause des nombreuses contestations judiciaires qui existaient entre eux, sont demeurés constants aux débats, aussi bien que des menaces de mort que dans diverses circonstances il a fait entendre contre sa victime. Delpeyron rappelle une de ces menaces, et croyant repousser des doutes que la défense élevait sur sa véracité, soutient que sa probité est à l'abri de toute attaque, et que traduit pour crime d'incendie il y a vingt-cinq ans devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, sur la dénonciation d'un M. Salabat, ce témoin se rétracta sur l'audience, et qu'il fut acquitté sans difficulté. Ce fait, révélé par Delpeyron lui-même, est l'objet d'un long débat entre le ministère public et le défenseur.

M. le président ordonne la comparution de M^e Muller, qui fut chargé de la défense de Delpeyron, et de M. Boë,

qui assistait aux débats de cette affaire. Ces deux avocats déclarent, sans pouvoir l'affirmer, qu'il y eut en effet dans cette accusation quelque chose d'extraordinaire, et qu'elle s'affaiblit tellement à l'audience, que l'acquiescement ne put être un instant douteux.

Plusieurs témoins à décharge sont ensuite entendus, qui atténuent les faits d'improbité imputés à Lacoste, et qui le représentent comme doué d'un caractère doux et tranquille. Il en est même qui attestent que peu de jours avant l'événement, Drouilhe avait emprunté des outils à Lacoste, ce qui annonçait qu'il n'y avait pas entre eux une grande inimitié. Ils peignent Drouilhe comme un homme inquiet et pressif, de la plus grande originalité, et l'un d'eux rappelle qu'il y a vingt-cinq ans il déposait ses habits sur les bords de la Raquelonne, et qu'il disparut de la contrée ; que cette disparition fit croire qu'il s'était noyé, et qu'au grand étonnement de tout le monde il reparut quelque temps après, venant de Boulogne-sur-Mer.

M. Henri, substitut, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de cinq heures, a rappelé les charges de l'accusation, auxquelles il a donné le plus grand degré d'évidence par la puissance de son argumentation. Il a fini en présumant le jury contre les tentatives que pourrait faire la défense pour obtenir une déclaration de circonstances atténuantes. « Le crime est trop horrible, a-t-il dit, il a été exécuté avec trop de cruauté, pour qu'une pareille déclaration puisse être faite en faveur de Lacoste. »

M^e Detours avait une tâche difficile : il a su la remplir avec talent. Après des considérations générales sur les droits qu'un accusé a toujours à l'indulgence du jury, sur la protection qui lui est due, car il est de l'intérêt de la société que nul ne soit frappé du glaive de la loi s'il n'est bien convaincu, le défenseur examina, en supposant que l'accusé fût déclaré coupable, le crime aurait été commis avec préméditation et guet-apens, et si, dans tous les cas, il n'y aurait pas des circonstances atténuantes.

Passant ensuite à la question principale, il discute une à une toutes les dépositions, il en fait ressortir les contradictions, les incertitudes, les invraisemblances, et conclut qu'il y a dans cette affaire des doutes graves, et que si l'innocence n'est pas démontrée, démonstration que la défense n'est pas tenue de faire, ces doutes sont assez puissants pour que le jury ne puisse prononcer un verdict de culpabilité.

A l'audience du 1^{er} janvier, M. le président a fait son résumé. La décision du jury a été affirmative sur toutes les questions ; mais il a reconnu en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

Par suite de ce verdict, Lacoste a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 4 janvier.

LA TRICEPHALE, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LA MORTALITÉ DES BESTIAUX. — ESCROQUERIE.

Le Tribunal correctionnel s'est occupé aujourd'hui, pendant la plus grande partie de son audience, d'une de ces affaires de sociétés par actions qui, après avoir dépeupillé de nombreux actionnaires, ont appelé sur elles l'attention du ministère public et les poursuites des magistrats. C'est d'une compagnie d'assurances contre la mortalité des bestiaux qu'il s'agit. Déjà cette même affaire, dénoncée dès son origine au parquet de Coulommiers, a été terminée après de longs débats par la condamnation du gérant de la société à huit mois d'emprisonnement.

Les troncements de la société qui s'était donnée le nom de la *Tricéphale*, un instant divisés par le procès et la condamnation qui en fut la suite, se sont rapprochés, et bientôt la *Tricéphale* s'est reformée à Paris sur une plus vaste échelle, a fait appel à de nouveaux actionnaires, et donné naissance, en définitive, à de nouvelles poursuites.

Voici les faits principaux qui résultent de l'instruction longue et minutieuse à laquelle la justice a dû se livrer :

Dans le courant de l'année 1836, les nommés Contier, Gérard et Moreux, dépourvus de ressources personnelles, s'imaginèrent de fonder à Coulommiers une société d'assurance contre la mortalité des bestiaux, sous le nom de la *Tricéphale*. Ils composèrent, sous le nom d'assurance en participation, un amalgame bâtarde de la société en nom collectif et de la société anonyme. Moyennant une rétribution qui était fixée au cinquième du montant des primes, ils s'offraient aux propriétaires de bestiaux pour recevoir le dépôt des mises fixes, appelées primes, destinées à être réparties jusqu'à concurrence de la masse commune entre les sinistrés. Ce système d'assurance n'était en réalité qu'une mutualité déguisée ; les fondateurs n'étaient véritablement que des administrateurs, des mandataires rétribués. Cependant, pour éblouir le public, ils annonçèrent faussement en tête de leurs circulaires et de leurs polices un capital social de deux millions ; ils se targuaient même d'une approbation du gouvernement qui leur avait été refusée. Bientôt les manœuvres de tout genre employées pour obtenir des adhésions soulevèrent dans l'arrondissement de Coulommiers des plaintes nombreuses qui fixèrent l'attention du ministère public. Une instruction criminelle fut commencée en 1838.

Pour échapper à l'orage, et sans s'occuper de la liquidation de leurs rapports avec les anciens mutualistes, les fondateurs de la *Tricéphale* transfèrent à Paris, au mois de juillet 1838, le siège d'une nouvelle société, dont les statuts avaient été réglés précédemment par acte du 24 mai 1838, passé devant M^e Bournet-Verron, notaire.

Par ces nouveaux statuts, on établit, sous le même nom de la *Tricéphale*, une société en nom collectif, à l'égard des trois fondateurs, Contier, Moreux et Gérard, avec un capital social de 2 millions, représenté par 4,000 actions de 500 francs chacune, lesquelles ne doivent être émises qu'au fur et à mesure, et pour un chiffre égal au montant des primes. Les trois fondateurs ne versent aucuns fonds dans la caisse sociale. Ils s'obligent seulement pour la garantie de leur gestion, par l'article 12, à prendre des actions jusqu'à concurrence du dixième des actions émises.

Les conditions d'assurance, habilement calculées, soulevèrent bientôt des plaintes nombreuses de la part des assurés. Plusieurs espèces de manœuvres avaient été pratiquées pour se procurer des actionnaires et des assurés, les uns par les comptes-rendus infidèles et par des répartitions de dividendes, les autres par la correspondance ou par divers moyens de publicité. Ces dernières eurent lieu par l'entremise du directeur-gérant du journal *l'Actionnaire*.

On fit avec ce dernier un traité à forfait, par lequel, au moyen d'une somme de 500 fr., il s'engageait à insérer dans son journal toutes les : éloges, les éloges et comptes-rendus qui lui seraient adressés, et à fournir 500 exemplaires des numéros contenant ces insertions, ainsi qu'un certain nombre de prospectus imprimés.

Des prospectus lancés dans le public vinrent bientôt encheîtrer sur tous les mensonges ainsi répandus par

l'Actionnaire. On se présentait sous le patronage d'un conseil judiciaire composé de noms honorables. On se vantait d'une autorisation du gouvernement qui n'était pas accordée. On accusait 8736 police, 12 millions d'assurance, 455,818 fr. d'indemnités soldées sans contestation.

Les fondateurs de cette société ne pouvaient se faire illusion sur les résultats d'une entreprise qui, depuis le moment même de son origine à Coulommiers, avait été reconnue mauvaise, avait soulevé des plaintes nombreuses, et motivé des poursuites terminées au mois de juin 1841 par une condamnation à huit mois d'emprisonnement contre Contier. Mais au lieu de s'arrêter, ils ont, au contraire, étendu et multiplié leurs opérations, jusqu'à ce qu'enfin une caisse vide et des poursuites criminelles les forcèrent à s'arrêter. Contier a jugé prudent de se soustraire par la fuite aux poursuites de la justice. Moreux, Gérard et le gérant de *l'Actionnaire* sont seuls présents aux débats.

L'instruction a révélé, suivant l'ordonnance de la chambre du conseil, des manœuvres frauduleuses de toute espèce, qui, soit par la presse, soit par les affiches et autres moyens de publication, ont été employées par les prévenus pour engager des actionnaires à verser dans la caisse de la *Tricéphale* des capitaux considérables. C'est ainsi que M. de Ragueneau a versé 55,200 fr., M. April de Ragueneau 15,500 fr., Mlle de Ragueneau, 22,000 francs, M. de Châteauneuf, 15,850 francs, M. Dupontail, 1,800 fr., M. Tanouran, 1,500 fr., M. Duplessis de Grenedan, 3,000 fr., M. Delajat, 2,280 fr., M. de Moutron, 10,800 fr., M. de Bascardas, 10,000 fr., divers autres actionnaires, 49,000 fr. En tout une somme de 216,680 francs a été ainsi encaissée par la société de la *Tricéphale*.

Le Tribunal a entendu dans son audience d'aujourd'hui M^e Liouville, avocat des sieurs de Challemaison, Estibal-Bichat et Regnier, parties civiles, et M. Mahou, avocat du Roi, qui a abandonné la prévention à l'égard de François.

La cause a été continuée à huitaine pour entendre M^e Boinvilliers, avocat de M. de Ragueneau, actionnaire, et M^e Josseau, Montigny, Romiguières, Chaix-d'Est-Ange, défenseurs des prévenus.

L'audience a été levée à six heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre.)

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 4 janvier.

MAGNÉTISME. — RÉVÉLATION D'UN VOL A L'AIDE DU SOMNAMBULISME. — ESCROQUERIE.

La femme Paillard, couturière, âgée de quarante-deux ans, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention d'escroquerie. Près d'elle est assise la fille Reine Adenis, âgée de dix-neuf ans, ouvrière chez la femme Paillard.

La femme Paillard, trouvant sans doute que l'état de couturière n'était pas assez productif, s'adonna au somnambulisme, et eut le bonheur de trouver dans son ouvrière, la fille Adenis, un sujet admirablement prédisposé au sommeil. Bientôt la science de la femme Paillard se répandit dans le quartier, puis franchit les distances ; enfin elle était parvenue à se faire, à l'aide de ce moyen, un assez bon revenu, quand, malheureusement pour elle, la justice, qui ne croit pas aux merveilles du fluide animal, vint arrêter dans sa route l'industrielle couturière. Voici comment les faits et gestes de la femme Paillard parvinrent aux oreilles de l'autorité.

Le nommé Bonnechose avait perdu sa montre le 1^{er} novembre dernier, et il supposait qu'elle lui avait été volée. Il parla de ce fait devant la femme Darbion, sa logeuse ; et celle-ci lui raconta qu'elle avait entendu parler d'une somnambule qui, dans une circonstance qu'elle rappela, avait signalé l'auteur d'un vol. Cette somnambule était la femme Paillard, ou plutôt la femme Paillard avait à sa disposition des somnambules, et c'était elle qui recevait le prix des consultations.

Cette révélation fit quelque impression sur Bonnechose, qui, quelques jours après, alla trouver la femme Paillard et lui fit part de l'objet de sa visite. Celle-ci fit alors entrer la fille Adenis qui se trouvait dans une chambre séparée de la première par une cloison très mince, et d'où elle avait pu et dû entendre tout ce qui venait de se dire. Cette fille, magnétisée à l'instant même, tomba aussitôt dans un sommeil profond, d'où sa voix sibyllique signala un des amis de Bonnechose comme étant l'auteur du vol de la montre. Cet ami était le nommé Rey. Quand il se vit accusé de cette soustraction, il fit à Bonnechose un procès devant la justice de paix ; là, Bonnechose déclara avoir donné 5 francs à la femme Paillard pour la séance de somnambulisme ; M. le juge de paix signale ce fait à M. le procureur du Roi, et les deux somnambules furent mises en état d'arrestation.

Le sieur Bonnechose et plusieurs de ses amis avec lesquels il est allé chez la femme Paillard viennent déclarer qu'ils n'ont pas dit à cette femme le motif qui les amenait chez elle, et qu'ils n'ont pas douté de la science de la somnambule quand ils l'ont entendue dire que Bonnechose avait été volé de sa montre.

Malgré ces déclarations, M. de Royer, avocat du Roi, soutient vivement la prévention contre les deux inculpés ; il se fonde sur ce qu'on peut très raisonnablement supposer que la femme Darbion, qui avait indiqué la femme Paillard à Bonnechose comme pouvant lui indiquer le voleur de sa montre, avait dû révéler toute l'affaire à cette femme pour la mettre à même d'opérer sûrement.

M. le président interroge les prévenues.

M. le président : Femme Paillard, quels sont vos moyens d'existence ? — R. Je suis couturière.

D. Exercez-vous pour votre compte ? — R. Non, Monsieur ; je travaille pour un magasin, rue Saint-Denis, 15.

D. Reconnaissez-vous avoir fait usage du somnambulisme ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps ? — R. Depuis un an.

M. le président : A quelle occasion vous en êtes-vous occupée ? — R. J'avais entendu dire que le somnambulisme faisait du bien dans beaucoup de cas. Alors, comme Mlle Adenis était malade de croissance, j'ai essayé sur elle, elle s'est endormie, et ça l'a guérie.

D. Mais comment avez-vous su que l'on pouvait prédiré étant en état de somnambulisme ? — Je l'ai su parce que Mlle Adenis, dans son sommeil, disait des choses extraordinaires.

D. Que s'est-il passé entre Bonnechose et vous ? — R. Il est venu chez moi avec d'autres personnes, et il m'a dit : « Bonjour, Madame. On nous a dit que vous aviez chez vous une sorcière qui pourrait nous dire bien des choses ; mais nous ne vous dirons pas ce que nous voulons savoir. — Vous faites très bien, répondez-moi, parce que vous pourriez croire que j'ai prévenu la somnambule. » Alors j'ai magnétisé mademoiselle, et elle a dit tout de suite : « Vous ne venez pas ici pour une maladie... » Elle leur a dit alors pourquoi ils venaient.

D. Vous avez souvent magnétisé... Combien prenez-vous ? — R. Je ne fixe aucun prix ; je reçois ce qu'on me donne... 5 francs, 3 francs ; et encore cet argent-là ne reste pas dans mes mains ; je le donne aux malheureux, aux malades...

D. Ainsi vous faites du magnétisme par humanité ? — R. Par pure humanité. D. Fille Adenis, la femme Paillard vous magnétisait-elle souvent ? — R. Tous les jours. D. Avez-vous eu quelquefois, étant en état de somnambulisme, l'occasion de signaler des voleurs ? — R. Je n'en sais rien ; je ne me rappelle jamais un mot de ce que j'ai dit. D. Quel profit retirez-vous du somnambulisme ? — R. Aucun ; Mme Paillard ne m'a jamais rien donné pour cela. M. Tripet présente la défense des deux prévenues. Le Tribunal a statué en ces termes : « Attendu qu'il est établi que la femme Paillard, en faisant usage du somnambulisme comme manœuvre frauduleuse, pour faire croire à un événement chimérique, s'est fait remettre par Bonnechose une somme de 5 francs, et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ; « Attendu que les débats constatent également que la fille Adenis a sciemment aidé et assisté la femme Paillard dans les faits qui ont facilité cette escroquerie en jouant le rôle de somnambule, et s'est ainsi rendue complice de ce délit ; « Le Tribunal condamne la femme Paillard et la fille Adenis chacune à un mois d'emprisonnement et toutes deux solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

LOIRET (Orléans). — Le Tribunal civil vient de décider : 1° Que le vendeur d'un office ministériel a privilège sur le prix de cet office ; 2° Que ce privilège ne peut être exercé sur la partie du prix transportée à un tiers de bonne foi et signifié avant que le vendeur n'ait formé opposition ; 3° Que la stipulation d'un supplément de prix d'un office en dehors de celui porté au contrat ostensible est nulle. Nous donnerons le jugement qui tranche ces questions. RHÔNE. — On nous écrit de Lyon, 31 décembre : « Depuis que Besson a formé son pourvoi, il paraît avoir repris un peu de calme et de tranquillité. Les moyens qui seront présentés, et qu'on connaît jusqu'ici, sont au nombre de quatre : 1° Le président de la Cour d'assises aurait délégué le juge d'instruction du Puy pour entendre de nouveaux témoins, alors que la Cour d'assises de la Haute-Loire, séant au Puy, avait été dessaisie par arrêt de la Cour de cassation, qui avait renvoyé l'accusé devant les assises du Puy-de-Dôme pour cause de suspicion légitime. (Art. 431 du Code d'instruction criminelle.) 2° Arsac aurait été entendu devant les assises à titre, il est vrai, de simple renseignement ; mais la loi, article 446, et la doctrine de tous les criminalistes s'opposeraient formellement à ce que l'individu condamné pour faux témoignage soit entendu lors des nouveaux débats. Cette prescription du législateur est d'ordre public. 3° Le président de la Cour d'assises aurait fait sortir l'accusé pour interroger un témoin. Il est juste de dire qu'on a averti Jacques Besson de ce qui s'était passé en son absence, mais on contesterait ce droit au pouvoir discrétionnaire du président. 4° Le président de la Cour d'assises aurait permis la lecture d'une pièce étrangère au procès émanée du dossier d'Arsac. Arsac et Jacques Bernard sont partis pour les maisons centrales où ils doivent subir leur peine.

PARIS, 4 JANVIER.

— On lit dans le Messager : « Plusieurs journaux annoncent ce matin que M. le garde des sceaux a éprouvé une attaque d'apoplexie et qu'il est gravement indisposé. M. le garde des sceaux n'a éprouvé autre chose qu'une hémorragie, qui s'est renouvelée, il est vrai, deux ou trois fois, mais qui n'a présenté aucun caractère inquiétant, et n'a pas même empêché M. le ministre de sortir hier et aujourd'hui. » — La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Séguier fils, s'est occupée aujourd'hui de deux affaires d'abus de confiance commis par des employés de maisons de commerce. La seconde de ces affaires a seule présenté quelque gravité, soit par l'importance des détournements, soit par l'audace des moyens, soit par la persévérance coupable de ceux qui les employaient. Le principal accusé, le sieur Fera, était employé, au mois de mai dernier, chez le sieur Blanchart, marchand de nouveautés, aux appointements de 1,800 fr., pour faire la place de Paris. Le 6 mai, M. Blanchart s'aperçut qu'une somme de 144 fr., dont un sieur Chedeau lui représentait la quittance, n'avait pas été inscrite par son commis. Il la réclama à Fera, qui dit d'abord ne pas se rappeler l'avoir reçue, et qui cependant la rendit le lendemain, prétendant qu'il l'avait retrouvée dans sa table de nuit. Déjà, quatre jours auparavant, il avait touché 262 fr. d'une autre personne, et il convient avoir appliqué la moitié de cette somme à payer son tailleur. Fera avait, dès le mois de février, rencontré un sieur Champagnole dont le dénuement à sa sortie de l'hospice de la Charité était extrême. Fera en fit l'instrument de ses infidélités : il le transforma en marchand de nouveautés, avec factures et étiquettes à son nom, et lui fit louer une chambre, rue de Cléry, au troisième étage. Là Champagnole recevait les marchandises détournées par Fera du magasin de M. Blanchart, et elles étaient vendues au-dessous du cours. La maison Blanchart, prévenue de ces faits qui lui causaient un double préjudice, tant à cause des détournements qu'à cause du discrédit qui rejaillissait sur elle, envoya des personnes de confiance, qui firent chez Champagnole des achats, dont quelques-uns furent conclus à 25 pour 100 au-dessous du cours. Fera avait ouvert sur les registres de la maison Blanchart un compte à son coaccusé, mais pour quelques articles seulement. Il a été constaté qu'il avait inscrit au compte et sous le nom de diverses personnes, toutes pratiques habituées de la maison Blanchart, la plupart des marchandises livrées par lui à Champagnole. Il avait une double clé du logement de ce dernier, ce qui explique pourquoi il n'avait pas recours, selon l'usage, au garçon du magasin, pour le transport des marchandises qui sortaient du magasin. Champagnole prétend avoir ignoré les infidélités commises par Fera. Il croyait recevoir les marchandises par lui vendues en vertu du compte ouvert chez M. Blanchart et de l'assentiment de ce dernier. L'accusation, loin d'admettre ce système, reproche en outre à Champagnole d'avoir provoqué Fera à commettre un détournement de marchandises. Le jour où M. Blanchart avait envoyé un de ses amis pour acheter des marchandises chez Champagnole, celui-ci n'ayant pas la qualité demandée, remit l'affaire au lendemain et se hâta d'en prévenir Fera ; celui-ci prit ces marchandises chez son patron et en fit un paquet pour les emporter chez son complice ; mais un commis, que M. Blanchart avait préposé à la surveillance des mouvements de Fera, l'empêcha de sortir, et donna à son patron le temps de rentrer et d'acquiescer une preuve irrécusable du détournement que son commis allait commettre à son préjudice.

Indépendamment de ces faits de détournement, l'accusation reproche encore à Fera, comme auteur principal, et à Champagnole, comme complice, un fait d'escroquerie. Le sieur Legost, commis de la maison Carcenac et Co, a déposé que Fera avait demandé et pris dans cette maison des marchandises pour le compte du sieur Blanchart, au nom duquel les factures ont été faites et livrées à Fera. M. Blanchart n'en a été prévenu que par la réclamation qui lui a été adressée par la maison Carcenac et Co. Ces marchandises ont été remises à Champagnole, qui a su qu'elles provenaient des magasins de MM. Carcenac ; en les recevant chez lui, en retirant un bénéfice de leur vente, il s'est associé, dit l'accusation, à l'escroquerie commise par Fera. Dans leur interrogatoire, les accusés ont soutenu, Fera qu'il avait voulu obliger Champagnole en lui ouvrant un crédit chez M. Blanchart, sauf à payer à la fin du mois le montant de ce crédit sur le produit des ventes que ferait Champagnole ; s'il n'a rien versé, c'est que son arrestation prématurée l'a empêché de le faire. Champagnole a soutenu qu'il avait toujours été de bonne foi ; qu'il croyait M. Blanchart instruit du crédit qu'en lui avait ouvert, et surtout fait observer que, pauvre au début de ses opérations, il était pauvre encore au moment où il a été arrêté. Les témoins ont pleinement confirmé contre Fera les charges de l'accusation. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Glandaz, et les plaidoiries de M. Ambrose Rendu, avocat de Fera, et de M. Forest, avocat de Champagnole, l'audience est suspendue à six heures, et renvoyée à huit heures et demie. A la reprise de l'audience de vives répliques ont eu lieu, et M. le président Séguier a résumé les débats. Les jurés, après une heure de délibération, rapportent leur verdict par lequel Champagnole est acquitté de l'accusation dirigée contre lui. Ses réponses sont au contraire affirmatives en ce qui concerne Fera, qui, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, est condamné à trois années d'emprisonnement, grâce aux circonstances atténuantes que le jury a admises. Champagnole a été mis en liberté. Il est près de minuit quand l'audience est levée. — Le sieur Jauze, herboriste, âgé de 26 ans, demeurant à Paris, rue des Figueurs-St-Paul, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'exercice illégal de la médecine. Plusieurs témoins sont venus déclarer que le sieur Jauze donnait des consultations, mais qu'il n'exigeait aucune rétribution pour cela ; qu'il se contentait de faire payer les remèdes qu'il prescrivait. Le prévenu soutient qu'il n'a jamais donné de consultations ; que la maison d'herboristerie, qu'il a aujourd'hui lui appartient, avait primitivement été achetée par son frère, qui est médecin, et qui l'a quittée parce qu'il n'avait pas le temps de s'en occuper ; qu'alors il la lui a cédée ; mais que toutes les fois qu'on venait chez lui pour le consulter, il envoyait ou conduisait lui-même le malade chez son frère. M. de Royer, avocat du Roi, a requis contre le sieur Jauze l'application des art. 30 et 36 de la loi du 29 ventose an XI. Le Tribunal a condamné Jauze à 15 fr. d'amende et aux dépens. — Jacques-Antoine Cambillard, lampiste, est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vols d'une bouteille d'encre, de plusieurs paires de chaussettes, d'un serre-tête, d'une bille de billard et d'une certaine quantité de cacao. Quand on lui énumère ces différentes soustractions, il répond à chacune d'elles : « Mon Dieu ! mon Dieu ! que l'homme est faible ! » M. le président : Vous l'avez été souvent, faible... Vous avez été déjà condamné quatre fois pour vol, et deux fois pour vagabondage. Le prévenu : C'est pourtant vrai... Je ne sais pas comment ça se fait... Je suis le plus brave homme de la terre ; mais quand je vois une chose qui me convient, je ne peux pas m'empêcher de la prendre. M. le président : Vous ferez bien de vous corriger de cette habitude-là ; elle pourrait vous mener loin. Le prévenu : Je ne dis pas... mais l'homme est faible ! M. le président : Si c'est ainsi que vous vous repentez... Vous avez cependant écrit à M. le procureur du Roi pour exprimer vos regrets, et promettre de ne plus recommencer ? Le prévenu : Je suis un animal ! Oui, j'ai écrit à M. le procureur du Roi, et j'ai eu la faiblesse de me servir de la bouteille d'encre que j'avais volée... ça ne me portera pas bonheur. Voici la lettre de Cambillard à M. le procureur du Roi : « Pardonnez-moi si je me permets d'offrir à vos yeux le griffonage qui se trouve ici. C'est pour vous montrer à quoi s'occupe dans sa prison le vieux soldat qui a été assez faible pour avoir osé prendre une misérable bouteille d'encre ou de cirage, pour laquelle il va paraître en personne devant l'auguste votre le mercredi 4 janvier 1843. Ne le perdez pas entièrement ; il tâchera de vaincre le funeste penchant qui l'a conduit à sa perte, et toujours il sera reconnaissant de ce que vous aurez fait pour l'arracher à la rigueur du sort qui est suspendu dessus sa tête blanche. » Le plus humble des serviteurs, CAMBILLARD. A la suite de cette lettre, Cambillard a adressé à M. le procureur du Roi une épître en vers. Cette épître est écrite sur une grande feuille de papier, surmontée d'emblèmes représentant l'œil de la Providence, ayant à sa droite et à sa gauche un ange qui sonne de la trompette. Un peu plus bas, ces mots en grosses lettres resplendent au milieu d'une banderole : JUGEMENT DERNIER. Nous donnons textuellement le chef-d'œuvre poétique de Cambillard : Le dernier jour à lui, le signal est donné, L'univers s'écroulant s'abîme dans l'immensité ; La terre a cessé d'être, l'éternité commence. Où tout va être pesé dans l'immortelle balance. Du haut de l'empyrée la main de Dieu même La tient suspendue à ce moment suprême ! Que tout ce qui a été des quatre coins du monde Se lève, brise son cerceuil et sorte de la tombe ! Les morts épouvantés à ce terrible appel Viendront se prosterner aux pieds de l'Eternel ; Chacun en frémissant attendra son arrêt. Tel le vent du destin l'irrévocable décret ! Le tyran et l'esclave, la victime et le bourreau Seront en présence du céleste barreau ; Nul et sans fard, tels que nous fait la nature, Péle-mêle et confondus seront les créatures. Aucun des vains hochets dont se pare l'opulence Ne blesseront les yeux de la pauvre indigence ; A tous selon ses œuvres il sera prononcé Sans distinction de rangs, de grades ni dignités. A l'homme juste, bon, clément, miséricordieux, Les bienfaits du Ciel, le bonheur des Dieux ! Au méchant, au parjure, à l'homicide, au traître, Des douleurs incessantes et toujours prêtes à naître... Que deviendront alors les grandeurs du monde ? A jamais disparues, il n'en restera pas l'ombre ! Cambillard a été condamné à six mois d'emprisonnement.

ment. Puisse cette sentence être le dernier jugement pour l'auteur du Jugement dernier ! — Le 2 décembre dernier, M. de Lanneau, commissaire de police, inspecteur des poids et mesures des diverses communes des environs de Paris, se présenta dans la boutique du sieur Amiet, boulangier, à Neuilly, pour y procéder en sa présence à l'examen des mesures, poids et balances à l'usage du commerce qu'il exerce. Le magistrat trouva tout d'abord les poids et les mesures justes et réguliers ; mais il remarqua une différence assez notable dans le parallélisme des plateaux des balances. Voulu s'en rendre compte, il allait se mettre en devoir de démonter l'instrument dans toutes ses parties, quand, sous le rond de toile cirée placé dans le plateau de la balance destiné à recevoir le pain, il trouva une certaine quantité de farine qu'il reconnut être du poids de 10 grammes, et qui faussait d'autant les balances au préjudice des acheteurs. Interpellé sur ce fait, le sieur Amiet répondit qu'il venait de peser de la farine, et que celle qu'on venait de trouver sous le rond de toile cirée avait dû s'y glisser sans qu'il eût pu s'en apercevoir. Le commissaire de police ne voulut pas admettre cette mauvaise excuse, par la raison que la farine ne se vend pas au poids, mais à la mesure, et qu'en outre celle qui fut trouvée et saisie était surchargée de poussière, circonstance qui démontrait suffisamment qu'elle avait séjourné longtemps dans la balance. Il était facile de remarquer encore que cette farine avait été fortement foulée, de façon que, n'occupant qu'un très petit espace, elle pouvait échapper d'autant plus facilement à l'attention de l'acheteur ; enfin, et comme dernière observation, il fut bien établi que le rond de toile cirée ne portait aucune trace de la farine qu'on aurait pesée, mais bien des miettes et des débris qui constataient jusqu'à la dernière évidence qu'on y avait pesé du pain tout récemment. En conséquence donc du procès-verbal rédigé par M. le commissaire de police, le sieur Amiet comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de tromperie à l'aide de faux poids, et s'entend condamner à un mois de prison. — UNE PRÉTENDANTE AU TRÔNE D'ANGLETERRE. — Une grande demoiselle d'un âge mûr et habillée avec une recherche aussi ridicule que somptueuse, s'est présentée le 31 décembre à l'audience de Guildhall à Londres, au moment où l'alderman sir Chapman Marshall, ancien lord-maire, allait quitter le siège. « Je me nomme, a-t-elle dit, miss Newell. » « Eh bien ! miss Newell, répliqua sir Chapman, que me voulez-vous ? » Miss Newell : Il s'agit d'une affaire qui me préoccupe vivement depuis vingt-quatre ans ; c'est aujourd'hui le dernier jour de l'année, il est temps d'en finir. (Regardant l'heure à une montre de cou enrichie de perles.) Je ne vous demande pour cela qu'un quart d'heure. Sir Chapman : Cinq minutes, miss, pas davantage. Miss Newell : Sir Chapman, croyez-vous en Dieu ? Sir Chapman, se retirant : En vérité, miss, c'est étrangement abuser... Miss Newell : Vous croyez en Dieu, je tiens la chose pour avérée ; mais vous ne trouvez donc pas extraordinaire que j'aie reçu une révélation divine. C'est Dieu lui-même, qui, il y a de cela vingt-quatre ans, vous et moi nous étions alors beaucoup plus jeunes, c'est Dieu, dis-je, qui m'a fait connaître que j'étais appelée au trône d'Angleterre. Sir Chapman : Nous avons vu jusqu'ici des prétendants au trône, mais pas encore de prétendante. C'est un progrès. Je vous souhaite toutes sortes de prospérités. Adieu, miss... Miss Newell, toujours la montre à la main : Un peu de patience, les cinq minutes ne sont pas écoulées ; vous me devez encore une minute. Sachez donc que la Providence divine m'appelle à remplacer la reine Victoria, qui donne un mauvais exemple à ses sujets. Sir Chapman, avec indignation : Cessons, miss, un pareil entretien. Miss Newell : Une reine ne devrait-elle pas allaiter elle-même ses enfants ? Faut-il que notre prince royal suce le lait d'une nourrice étrangère ? (Grands éclats de rire parmi les spectateurs que la nouveauté de cette scène avait retenus dans l'auditoire.) Sir Chapman : Les cinq minutes sont plus qu'écoulées. Miss Newell : Encore un mot : j'allaiterais moi-même mes enfants si Dieu me faisait la grâce d'être épouse et mère... Sir Chapman : Et reine. Miss Newell : Vous l'avez dit. Je vous souhaite une bonne année. La vieille demoiselle s'est retirée en faisant une grande révérence. — Une jeune et jolie fille de dix-neuf ans, Jeanne Fowler, servante dans la famille du révérend M. Moisey, vicaire de la paroisse de Combe-St-Nicolas, près Chard, dans un des comtés occidentaux de l'Angleterre, étant morte subitement, le coroner a procédé à une enquête. Les gens de l'art ont constaté qu'elle était morte de la rupture d'un anévrisme occasionné par la manie qu'avait cette jeune fille de se faire lacer très serré, afin de mieux faire ressortir la finesse de sa taille. Les jurés ont déclaré que Jeanne Fowler était morte par coquetterie.

VARIÉTÉS

LA PRÉFECTURE DE POLICE.

M. Vivien, membre de la Chambre des députés, vient de publier un travail fort remarquable sur la Préfecture de police. Les études spéciales de l'auteur, la connaissance personnelle qu'il a pu avoir sur tous les rouages d'une administration à la tête de laquelle il a été placé lui-même, donnent à ce travail, et aux projets de réforme qu'il propose, une importance réelle. Nous aurons occasion d'examiner avec plus de détail plusieurs des aperçus indiqués par M. Vivien. Nous nous bornerons aujourd'hui à citer quelques fragments qui permettront de comprendre l'ensemble de l'organisation administrative et de ses attributions. «... Le préfet de police doit surveiller plus qu'agir, prescrire plus qu'exécuter, et, bien que ses employés intérieurs soient nombreux et occupés, c'est surtout au dehors et dans les services actifs que se manifeste son pouvoir. » Les bureaux concentrent les mesures à prendre, donnent l'impulsion, recueillent et constatent les résultats ; ils préparent, délibèrent, organisent, ils sont la pensée et l'intelligence. Les services actifs surveillent, exécutent, empêchent, préviennent, répriment. En rapport immédiat avec les citoyens, ils occupent tous les points, le jour, la nuit ; ils sont les yeux, les bras de l'administration. Mais dans la multitude des devoirs qu'ils ont à remplir, le rôle d'instruments passifs et muets ne suffirait point, et leur obéissance a toujours besoin d'être éclairée par la réflexion et guidée par le discernement. » Le travail intérieur est distribué selon les diverses attributions du préfet. » L'organisation des services extérieurs est forte et puissante. » Chacun sait que Paris est divisé en 42 arrondissements et 48 quartiers ; dans chaque arrondissement est établie une brigade d'inspecteurs et de sergents de ville, sous la direction d'un officier de paix ; dans chaque quartier réside un commissaire de police, secondé par un ou deux secrétaires, colle-

borateurs sédentaires, et par un inspecteur de police au moins et un porte-sonnette, agents extérieurs et d'exécution. » Les commissaires de police sont indépendants des officiers de paix et leurs supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie. Ils sont nommés par ordonnance du Roi, relèvent à la fois du préfet de police qui les tient sous son autorité, et du procureur du Roi dont la loi les a faits les auxiliaires. Ils ont leur bureau toujours ouvert, et remplissent un ministère de conciliation et d'ordre fort utile, fort apprécié de la population parisienne qui trouve en eux des arbitres et des pacificateurs. Ils se tiennent à la disposition des citoyens qui réclament assistance dans quelque trouble public ou privé, reçoivent et interrogent les individus arrêtés, veillent à l'exécution des ordonnances de police, à tout ce qui concerne la salubrité, la propreté, etc. Pendant quelque temps, ils portèrent le titre de magistrats de sûreté, et peut-être à Paris auraient-ils dû le conserver, car il remplissent une véritable magistrature, et la sûreté des citoyens trouve en eux d'énergiques défenseurs. Ils entretiennent des relations directes et journalières avec le préfet, qui les emploie dans tous les services de l'administration. » Les officiers de paix, les inspecteurs non attachés aux commissaires et les sergents de ville appartiennent à un bureau central, placé auprès du préfet sous la direction d'un commissaire et désigné sous le titre de *police municipale*. « La police municipale est la source de toute la surveillance de la cité : c'est elle qui répartit dans les douze arrondissements les brigades attribuées à chacun, et met en mouvement selon les circonstances et les besoins de chaque jour, les brigades centrales réunies autour d'elle, les uns sans affectation spéciale, toujours disponibles à titre de renfort général, les autres chargées d'attributions distinctes, surveillant les filous ou les prostituées, les voitures publiques ou les hôtels garnis, toutes constituées de manière à pouvoir se réunir à la fois en un instant, sur le même lieu, pour intervenir, au nom de la loi, dans tout ce qui menace le repos des citoyens. Plus de 600 agents dépendent de la police municipale ; elle constitue une force permanente et une réserve éventuelle ; son organisation est telle que, sans superfluité, sans dépense perdue elle fournit ensemble à Paris, pour les temps ordinaires, le personnel nécessaire à l'exécution des lois, et, pour les jours d'agitation, une troupe active, courageuse, facile à mouvoir, et toujours prête à saisir les auteurs ou les complices du désordre. » Outre les commissaires de police et la police municipale qui embrassent dans leur action toutes les attributions du préfet, un personnel distinct d'inspecteurs est exclusivement attaché à plusieurs services spéciaux, ressortissant, selon leur objet, à l'une des deux divisions intérieures... » En développant les résultats et les avantages de cette organisation vigoureuse et complète, M. Vivien signale quelques-uns des inconvénients qui peuvent se rencontrer dans la pratique. Il regrette que les commissaires de police ne soient pas placés exclusivement sous la direction du préfet. Auxiliaires du procureur du Roi et, à ce titre, obligés d'obéir aux juges d'instruction, ils peuvent, suivant l'auteur, se trouver placés entre des ordres contradictoires ; et il est à craindre que de fâcheux conflits ne naissent de cette double impulsion. M. Vivien reconnaît que les décisions de la justice doivent prévaloir ; mais il voudrait qu'un concert préalable pût être établi entre la police et la justice. Nous ne croyons pas, quant à nous, à l'efficacité de ce remède, et nous craignons qu'il ne fût une source nouvelle de dangers, en établissant une confusion perpétuelle entre deux pouvoirs dont le but est le même, mais dont la marche doit être distincte. L'instruction criminelle appartient au pouvoir judiciaire ; le pouvoir administratif n'intervient que comme auxiliaire. Cette qualification, que lui donne la loi elle-même, indique assez d'où doit procéder l'initiative. Dès que le juge est saisi, c'est donc à lui d'ordonner. Ce n'est pas que l'administration de la police soit dessaisie de son droit d'investigation et de recherche ; mais, sans abdiquer son action, elle doit suivre l'impulsion qui lui est donnée. Loin de prévenir les conflits que l'on redoute avec raison, la nécessité de ce concert préalable que propose M. Vivien ne ferait que les rendre plus fréquents, et pour ainsi dire permanents. Nous sommes plus disposés à adopter l'avis de M. Vivien quand il propose des règles de candidature aux fonctions de commissaire de police, et quand il signale l'inconvénient de considérer les officiers de paix comme des candidats naturels à ces fonctions. On confond ainsi deux carrières distinctes, dit avec raison M. Vivien. Le magistrat de police et l'agent d'exécution doivent marcher parallèlement, mais ne jamais se rencontrer dans leur avancement. Nous ajouterons une observation en ce qui concerne les fonctions de secrétaire des commissaires de police. Ces fonctions, si humbles qu'elles paraissent, sont graves à remplir : elles exigent des connaissances spéciales pour la réception des plaintes, pour la rédaction des procès-verbaux, toutes les fois que le commissaire est empêché. Il serait donc important que l'administration exigeât des garanties plus sérieuses de ceux qu'elle appelle à ces fonctions, dont on ferait ainsi une sorte de stage nécessaire aux fonctions du commissariat. M. Vivien indique, à propos des commissariats, un projet dont la réalisation serait fort utile : ce serait d'établir dans chaque quartier un édifice spécial au commissariat, comme aux mairies, comme aux polices de paix, et auquel seraient annexés un corps de garde, un poste de pompiers, un poste médical. Après avoir fait connaître l'organisation de la Préfecture de police, M. Vivien passe en revue ses principales attributions ; la police politique, la police de sûreté. « Les auxiliaires du préfet, dans ses investigations politiques, sont, dit-il, de deux natures : ostensibles ou secrets. Dans un grand nombre de cas, pour la plupart des informations, les agents publics sont employés ; mais pour pénétrer dans le sein même des partis, l'intervention d'agents secrets est indispensable. » Les agents secrets de la police politique, voués d'abord à d'autres habitudes, sortis des emplois ordinaires de la vie, ont été pour la plupart réduits à ce métier par le besoin, la vanité, le goût du plaisir, le désordre. Quelques-uns s'y adonnent aussi dans des conditions analogues, pour couvrir de folles dépenses, pour se créer dans le monde une position que leur interdiction la médiocrité de leur fortune ; elles y déploient de la finesse, de l'esprit d'intrigue, le génie de la curiosité ; mais, trop souvent dominés par de petites passions, elles méritent peu de confiance. » Quelques agents cèdent à de dures nécessités : en 1831, la Préfecture recevait les plus utiles révélations d'un jeune étudiant, fort intelligent, à qui un modique salaire avait été donné, souvent au péril de ses jours, permettait d'être le soutien d'une mère et d'une sœur, et de subvenir aux frais de ses cours. » Certains renseignements sont communiqués sous l'inspiration de sentiments honorables et désintéressés ; d'autres, en plus grand nombre, sous l'impression de la crainte. Des hommes timides se laissent enrôler dans un complot, dans une société secrète, par faiblesse, par entraînement, sans en peser les conséquences ; plus tard la terreur les gagne, leur esprit se trouble ; se dégage de liens funestes serait un péril : ils n'osent les rompre, et achètent au moins l'impunité par leurs révélations. D'autres organisent des complots pour les dénoncer. Un préfet de police se trouva un jour fort embarrassé, confident qu'il était de cinq ou six chevaliers d'industrie qui se trahissaient mutuellement et ne s'étaient mis à conspirer ensemble que pour se procurer respectivement le profit d'une délation ; il connaissait les divers affiliés, entretenait des rapports avec eux, et tenait tous les fils du complot dont on aurait pu le croire l'âme et le chef. Il se borna à communiquer à chacun de ces Catilinas supposés les renseignements fournis par ses prétendus complices. » En général, les services de police s'obtiennent à peu de frais. La concurrence est très grande ; les consciences se tarifent à très bas prix. Chaque jour de nombreux candidats se présentent, et la correspondance est pleine d'offres de services. » A l'aide des instrumens dont il dispose et des renseigne-

